

DECRET N°72-1 du 5 janvier 1972

portant droits d'inscription aux  
divers examens. -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la déclaration du 30 Avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU le Décret n° 24/PR/MENJS du 31 Décembre 1968, instituant un examen probatoire d'entrée dans les classes terminales et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Arrêté n° 094/MEN-E du 3 Février 1970 organisant les Epreuves de l'examen probatoire d'entrée dans les classes terminales des Etablissements d'enseignement du second degré ;
- VU l'Arrêté n° 024/MEN-E du 15 Janvier 1970 fixant l'organisation du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ( B E P C ) ;
- VU le Procès-Verbal de la Commission instituée par l'arrêté n° 970/MENJS/E du 9 Novembre 1971 chargée de proposer des réductions aux droits d'inscription aux divers examens ;
- VU les Délibérations du Conseil Présidentiel en sa séance du 18 Décembre 1971 ;
- VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les candidats aux examens indiqués ci-dessous sont assujettis à un droit d'inscription fixé comme suit :

Brevet d'Etudes du Premier Cycle .....	500 F
( B E P C )	
Concours d'Entrée à l'Ecole Normale .....	375 F
Examen Probatoire d'Entrée dans les Classes Terminales .....	1 000 F

.....

Baccalauréat .....	2 000 F
Certificats d'Aptitude Professionnelle .....	375 F
Brevets d'Etudes Professionnelles .....	375 F

ARTICLE 2 - Les familles comptant plusieurs enfants candidats peuvent prétendre aux exonérations suivantes :

1 enfant candidat : paiement intégral du droit fixé.

2 enfants candidats :

- le candidat à l'examen au taux le plus élevé paye intégralement le droit fixé.
- le second candidat bénéficie de 25% d'exonération.

3 enfants et plus candidats :

- le candidat à l'examen au taux le plus élevé paye intégralement le droit fixé.
- les autres candidats bénéficient de 50% d'exonération.

ARTICLE 3 - Le présent décret qui prend effet à compter de l'année scolaire 1971-1972, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

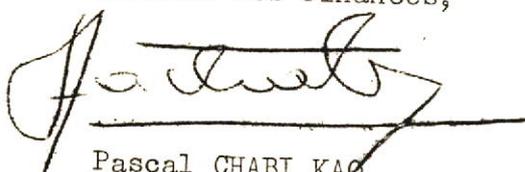
Fait à COTONOU, le 5 Janvier 1972

par le Conseil Présidentiel,

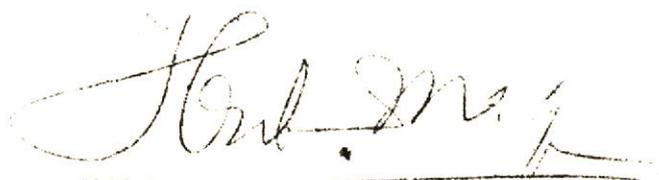


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

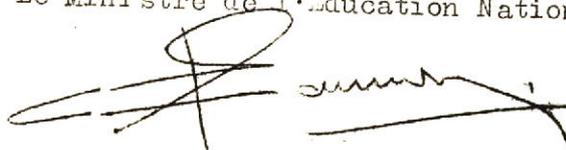


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de l'Education Nationale,



Edmond DOSSOU-YOVO

Ampliations : PCP 8 - MCP 4 - CS 6 - MEN et ses Sces 30 - Ministères 11  
HC 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtion St. 6  
DB-CF-DC-3 -